
Adresse de la société populaire d'Orange qui fait hommage du procès-verbal de la pompe funèbre du représentant Gasparin, lors de la séance du 17 nivôse an II (6 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse de la société populaire d'Orange qui fait hommage du procès-verbal de la pompe funèbre du représentant Gasparin, lors de la séance du 17 nivôse an II (6 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 45;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35503_t2_0045_0000_6

Fichier pdf généré le 15/05/2023

en cueillir le fruit précieux (*sic*), l'amour de la Liberté et de l'égalité, et jurer de nouveau de maintenir et défendre de tout notre pouvoir, l'unité et l'indivisibilité de la République.

Cette cérémonie qui sera à jamais chère à nos cœurs a été suivie d'un repas vraiment civique par sa frugalité.

Sur l'invitation que nous avons faite à nos frères les vrais sans-culottes de Chalons-sur-Saône, de fraterniser avec nous dans ce jour de gloire pour la philosophie, ils nous ont envoyé sept commissaires chargés de nous demander au nom de leurs commettans qui sont toujours restés fermes au sommet de la Montagne, de vouloir bien l'inviter de ne pas les confondre avec la masse générale de leur commune qui est pros-crite par l'arrêté du Représentant du peuple près l'Armée des Alpes; nous n'avons pas cru devoir refuser cette consolation à nos véritables frères et nous nous acquittons de la promesse que nous leur avons faite de vous écrire à ce sujet.

Nous terminons par vous assurer que nous resterons toujours attachés à la Montagne qui a sauvé la chose publique en l'invitant à rester à son poste jusqu'à ce que nous ayons totalement écrasé nos ennemis.

Liberté, Egalité, Unité et indivisibilité, voilà notre devise.»

PAGES fils, BORDET, MIRROLLE (?), MONNIER fils aîné [et 18 autres noms].

13

La société populaire d'Orange fait hommage du procès-verbal de la pompe funèbre du représentant du Peuple Gasparin. (1)

Mention honorable, insertion au bulletin. (2)

[Orange, 25 frim. II] (3)

« Citoyens législateurs,

La Société populaire d'Orange pénétrée de la plus haute vénération pour la mémoire de Gasparin (4), a fait imprimer le verbal de la pompe funèbre de ce vrai Montagnard. Elle vous l'envoie, agréez, citoyens Législateurs l'hommage public qu'elle vous fait des fleurs dont elle a parsemé sa tombe et de l'encens qu'elle a brûlé au pied du Monument où repose sa cendre; que l'Europe entière connoisse, que l'amour d'un grand peuple est l'hommage le plus flatteur pour ses vrais amis. Le même témoignage d'affection filiale, de regrets sincères, attend tous ceux d'entre vous, qui comme Gasparin, fidèles à leurs serments, sauront s'immoler pour les intérêts de leur patrie, et mourir au poste où la confiance nationale les éleva.»

REYNE fils (*présid'*),
NOGENT fils (*secrét.*), DUGAS (*secrét.*).

(1) P.V., XXIX, 4.

(2) Bⁱⁿ, 17 niv. (suppl^t).

(3) F¹⁷, 1008^p, pl. 1, p. 1600. En marge : « M.H., I. au B. Renvoi au C. d'Instruction publique, le 17 nivôse ».

(4) Gasparin, en mission devant Toulon pendant le siège, tomba brusquement malade et vint mourir dans sa ville natale, à Orange, le 11 nov. 1793. La Convention lui accorda les honneurs du Panthéon.

14

La société populaire d'Arnay-sur-Arroux annonce que la commune de Pouilly vient de faire déposer dans son sein quarante-trois chemises, sept paires de bas et une paire de souliers, pour les défenseurs de la Patrie. (1)

Mention honorable, insertion au bulletin. (2)

[Arnay-sur-Arroux, 27 frim. II] (3)

« Citoyen Président,

Tendre des secours aux généreux défenseurs de la Patrie, renoncer au fanatisme, c'est ce que viennent de faire nos frères de Pouilly, chef lieu de canton de ce district.

La Société populaire d'Arnay-sur-Arroux, dépositaire de ces dons, s'est chargée d'en donner avis à la Convention nationale et d'en demander l'insertion au Bulletin.

Je te salue très fraternellement.»

C.P. BILLEQUIN.

[Extrait des délibér. de la Sté popul., 23 frim. II] (4)

La séance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de celle de Décady dernier et a. [approuvée]

Les citoyens Driot et Sautereau tous deux résidant à Pouilly ont présenté sur le bureau de cette société l'extrait d'un procès-verbal dressé par leur municipalité le 20 frimaire, signé Dupond secrétaire greffier, qui constate que cette commune en célébrant la fête de la décade dudit jour, pour le faire plus dignement et plus solennellement, a apporté sur l'autel de la patrie, 43 chemises, 7 paires de bas et une paire de souliers pour être envoyés aux défenseurs de la patrie et arrêté que ces effets seroient remis à la Société populaire d'Arnay qui en fourniroit un récépissé et ont exhibé les dits effets comme mandataires de la commune de Pouilly.

Le même procès-verbal portant encore que cette municipalité demeure autorisée par tous les citoyens de la commune à l'unanimité d'envoyer en don patriotique tous les effets de luxe en argenterie de leur église, duquel procès-verbal lecture [est] faite. La Société et les galeries ont vivement applaudi au zèle et au civisme de la commune de Pouilly, en a arrêté la mention honorable et l'insertion au procès-verbal et qu'extrait de ce dernier lui seroit envoyé en témoignage de son dévouement à la chose publique.

A l'égard du dépôt que cette commune entendoit faire entre les mains du receveur de la Société des effets dont il s'agit, la Société pénétrée de la marque de confiance de ses amis de Pouilly et néanmoins toujours fidèle à ses devoirs a cru devoir passer à l'ordre du jour motivé par la loi du 19 brumaire qui renvoie le dépôt de ces offrandes aux comités révolutionnaires ou aux municipalités à défaut de Comité.

Arrête en outre qu'un autre extrait des présentes sera envoyé à la Convention nationale et

(1) P.V., XXIX, 4.

(2) Bⁱⁿ, 17 niv. (suppl^t).

(3) C 288, pl. 871, p. 12.

(4) C 288, pl. 871, p. 13.